

**DEMANDE DE RECONDUCTION DE L'OPTION
D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE OFFERTE AUX
CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE**

Table des matières

1	EXPOSÉ DE LA SITUATION	4
2	BILAN.....	5
2.1	CLIENTÈLE.....	5
2.2	MODALITÉS.....	6
2.3	UTILISATION DE L'OPTION PENDANT L'HIVER 2003-2004	7
2.4	PRIX OFFERT	7
2.5	PÉRIODE DE REPRISE	8
2.6	CONSTAT DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'UTILISATION	9
3	BESOINS DU DISTRIBUTEUR	9
3.1	PRÉVISION DE LA DEMANDE POUR L'HIVER 2004-2005	9
3.2	ALÉAS CLIMATIQUES	10
3.3	CONSOMMATION EN 2005.....	10
3.4	INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE INDUSTRIELLE	11
	ANNEXE A.....	12

1 EXPOSÉ DE LA SITUATION

1 La présente demande du Distributeur porte sur la reconduction de l'option
2 d'électricité interruptible offerte aux clients de grande puissance admissibles au
3 tarif L. Cette option a été approuvée par la Régie le 3 décembre 2003 dans sa
4 décision D-2003-224. Suite à une première année d'expérience favorable et
5 pour des raisons de stabilité de planification et d'allègement du processus
6 réglementaire, le Distributeur souhaite reconduire cette option avec les mêmes
7 modalités pour deux ans. L'option serait donc en vigueur jusqu'au 30 novembre
8 2006.

9 La demande initiale fait suite au *Plan d'approvisionnement 2002-2011* (le Plan)
10 d'Hydro-Québec Distribution, déposé à la Régie de l'énergie le 25 octobre 2001
11 et approuvé par celle-ci par ces décisions D-2002-17 du 21 janvier 2002 et
12 D-2002-169 du 2 août 2002. Dans cette dernière décision, la Régie a exprimé le
13 souhait que le Distributeur envisage le service interruptible « *pour accroître sa*
14 *flexibilité dans la gestion des pointes de charge imprévues et des besoins en*
15 *énergie*¹. » Dans la cause R-3471-2001, la Régie se disait d'avis que « *la*
16 *disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en*
17 *place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une*
18 *flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une*
19 *décision dans une perspective de développement durable*². »

20 Le Plan d'approvisionnement faisait état des stratégies qu'Hydro-Québec
21 Distribution entendait mettre de l'avant pour satisfaire la demande en électricité
22 au Québec pour les prochaines années. Parmi ces stratégies, le Plan prévoyait
23 mettre en place une option d'électricité interruptible. Toutefois, celle
24 présentement en vigueur prend fin le 30 novembre 2004.

1 Décision D-2002-169, p. 50.

1

2 BILAN

2.1 Clientèle

2 Depuis l'approbation par la Régie de l'option d'électricité interruptible en
3 décembre 2003, 25 clients y ont adhéré, pour une quantité de puissance
4 effective totalisant 832 MW, tel qu'exposé au Tableau 1. Ces clients sont
5 principalement répartis dans les secteurs forestier, minier et métallurgique, et
6 chimique. Sur les 832 MW, 509 MW de puissance effective proviennent de
7 clients localisés dans le sud du Québec alors que 324 MW proviennent de
8 clients situés dans le nord du Québec.

9

TABLEAU 1

	Nombre de clients	MW effectifs
Industrie forestière	10	462
Mines et métallurgie	6	160
Chimie	7	203
Autres	2	7
TOTAL	25	832

10

11

2 Décision D-2002-115, p. 37.

2.2 Modalités

1 Étant donné son coût d'utilisation élevé, l'option d'électricité interruptible se
2 positionne loin dans la séquence des moyens de gestion pour répondre aux
3 besoins en puissance. Le paiement des interruptions n'est effectué qu'au
4 moment de l'utilisation et est fonction du nombre de MWh interrompus. Les
5 principales modalités applicables aux interruptions sont présentées au tableau 2
6 ci-dessous.

7 **TABLEAU 2**

Délai du préavis	3 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	3 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence	20
Durée maximale des interruptions par année de référence	100 heures
Prix plancher	30 ¢/kWh

8
9 Les conditions et modalités d'application de l'option d'électricité interruptible sont
10 présentées à l'annexe A. La seule modification apportée au texte est
11 l'ajustement des dates inscrites à la définition du prix déclencheur à l'article 212.
12 Ce texte remplacera, le 1^{er} décembre 2004, la Section X, articles 211 à 223 du
13 document « *Tarifs d'électricité* » en vigueur le 1^{er} avril 2004 approuvé par la
14 Régie dans sa décision D-2004-124.

15
16 Puisque le Distributeur n'envisageait pas encore dépasser la consommation
17 d'électricité patrimoniale au cours de l'année 2003-2004, ce dernier a mis

1 l'option d'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production pour
2 satisfaire la demande de pointe. Si le volume de consommation patrimoniale de
3 165 TWh n'est pas atteint d'ici le 31 décembre 2004, les coûts d'utilisation de
4 l'électricité interruptible seront entièrement supportés par Hydro-Québec
5 Production. Dans la situation inverse, Hydro-Québec Distribution devra assumer
6 les coûts de l'année 2004.

2.3 Utilisation de l'option pendant l'hiver 2003-2004

7 Selon la prévision de la demande d'août 2003, la pointe de l'hiver 2003-2004
8 devait atteindre 34 200 MW. En réalité, celle-ci s'est élevée à 35 704 MW. Une
9 fois normalisée, cette pointe est de 34 670 MW. Tel que mentionné au
10 tableau 3, il a fallu faire appel à l'option d'électricité interruptible à deux reprises,
11 soit le 8 janvier et le 15 janvier 2004, pour des quantités de 508 MW et de 506
12 MW respectivement, afin de satisfaire la demande québécoise.

13 **TABLEAU 3**

Date	Heures	MW effectifs	GWh interrompus	Coûts (\$)
8 janv. 2004	6 h 30 à 9 h 30	508	1,60	479 492
15 janv. 2004	19 h 00 à 22 h 00	506	1,52	455 063
Total	6	508	3,12	934 555

14

15
16 Une partie de l'électricité interruptible, située dans le nord du Québec, n'a pu
17 être utilisée en raison des contraintes sur le réseau de transport, contraintes qui
18 avaient été décrites dans la cause R-3518-2003.

2.4 Prix offert

19 Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé de
20 30 ¢/kWh et d'un prix basé sur le DAM (*Day Ahead Market*) de la zone Hydro-

1 Québec du NYISO (*New York Independent System Operator*) pour l'heure
2 d'interruption, duquel est soustrait le prix de l'énergie du tarif L. Tel qu'illustré au
3 Tableau 4, le prix basé sur le DAM n'ayant pas été supérieur à 12,20 ¢/kWh lors
4 des interruptions de janvier 2004, le prix plancher de 30 ¢/kWh a été utilisé pour
5 calculer le crédit offert aux clients participants qui ont été appelés à
6 s'interrompre.

7

8

TABLEAU 4

	FOURNITURE	TRANSPORT ¹	TOTAL	TOTAL	ÉNERGIE	PRIX
	¢ US/kWh	¢ US/kWh	¢ US/kWh	¢ CAN/kWh ²	AU TARIF L	OFFERT
	(1)	(2)	(1) + (2)	(3)	¢ CAN/kWh	¢ CAN/kWh
					(4)	(3) - (4)
8 janv 2004 6h00	6,360	0,395	6,755	8,639	2,49	6,149
8 janv 2004 7h00	6,752	0,395	7,147	9,140	2,49	6,650
8 janv 2004 8h00	6,780	0,395	7,175	9,176	2,49	6,686
8 janv 2004 9h00	6,752	0,395	7,147	9,140	2,49	6,650
8 janv 2004 10h00	6,733	0,395	7,128	9,116	2,49	6,626
15 janv 2004 19h00	10,924	0,395	11,319	14,691	2,49	12,201
15 janv 2004 20h00	10,731	0,395	11,126	14,441	2,49	11,951
15 janv 2004 21h00	10,072	0,395	10,467	13,586	2,49	11,096
MOYENNE	8,138	0,395	8,533	10,991	2,49	8,501

¹ Services complémentaires applicables: Gestion du réseau, réglage de tension et réserve.

² Selon les taux de change publiés à 12h00 par la banque du Canada.

9

10

2.5 Période de reprise

11 La période de reprise est essentiellement un moyen pour les clients participants
12 de récupérer la production non réalisée à cause d'une période d'interruption.
13 Pendant ces périodes de reprise, des modalités particulières sont prévues afin
14 d'alléger la facturation de la puissance associée à la consommation
15 additionnelle. L'énergie est quant à elle facturée au prix horaire de l'énergie de
16 la tarification en temps réel (tarif LR).

17 Le participant dont la charge est interrompue pouvait se prévaloir de deux types
18 de périodes de reprise : des reprises ponctuelles, pendant la fin de semaine

1 subséquente à une interruption, ou des reprises pendant l'une des quatre
2 périodes de consommation débutant en avril, mai, septembre ou octobre.

3 À ce jour, un seul client s'est prévalu de la possibilité de faire une reprise et ce,
4 en vertu de la reprise ponctuelle durant la fin de semaine subséquente à une
5 interruption. Il a ainsi été facturé 13 856 \$ pour une consommation de
6 161 928 kWh, soit un prix moyen de 8,55 ¢/kWh.

2.6 Constat de la première année d'utilisation

7 Le Distributeur est satisfait de l'utilisation de l'option d'électricité interruptible qui
8 lui offre un moyen additionnel de gestion de ses besoins à la pointe. Il souhaite
9 donc la reconduire pour les deux années à venir, c'est-à-dire du 1^{er} décembre
10 2004 au 30 novembre 2006.

11

3 BESOINS DU DISTRIBUTEUR

3.1 Prévision de la demande pour l'hiver 2004-2005

12 Lors de l'hiver 2003-2004, la pointe des besoins réguliers au Québec a atteint
13 35 704 MW, excluant les réseaux autonomes. Cette pointe, une fois normalisée
14 (c'est-à-dire en excluant les effets climatiques), est estimée à 34 670 MW, soit
15 470 MW de plus que ce qui avait été prévu à l'*État d'avancement du Plan* du 22
16 novembre 2003³. À la lumière de ces résultats, le Distributeur a réévalué ses
17 besoins pour la prochaine pointe 2004-2005. La pointe prévue pour l'hiver 2004-
18 2005 est maintenant évaluée à 34 788 MW, soit 188 MW de plus que dans l'*État*
19 *d'avancement du Plan*⁴.

³ État d'avancement du Plan, tableau 3.8, p. 17.

⁴ État d'avancement du Plan, tableau 3.8, p. 17.

3.2 Aléas climatiques

1 Comme le Distributeur l'a expliqué dans le Plan⁵, les aléas climatiques peuvent
2 atteindre jusqu'à 4 300 MW, pour les mois de janvier et février, avec un écart-
3 type de 1 200 MW. Les besoins en puissance du Distributeur pourraient donc
4 dépasser 35 988 MW en 2004-2005 avec une probabilité de 16 % et pourraient
5 même atteindre 39 088 MW, comme le démontre le tableau 5 suivant.

7 **TABLEAU 5**

POINTE DE L'HIVER 2004-2005

CONDITIONS CLIMATIQUES	NORMALES	1 ÉCART-TYPE	2 ÉCARTS-TYPES	PIRE CAS HISTORIQUE
PROBABILITÉ DE DÉPASSEMENT	50%	16%	2,50%	S.O.
ALÉA CLIMATIQUE (MW)	0	1 200	2 400	4 300
POINTE PRÉVUE POUR L'HIVER 2004-2005 (MW)	34 788	34 788	34 788	34 788
PUISSANCE TOTALE REQUISE POUR L'HIVER 2004-2005 (MW)	34 788	35 988	37 188	39 088

8
9
10 Les conclusions pour l'hiver 2004-2005 sont également applicables pour l'hiver
11 2005-2006. Étant donné le risque présent de conditions climatiques extrêmes, le
12 Distributeur propose la reconduction de l'option d'électricité interruptible avec les
13 mêmes modalités qu'actuellement, comme complément aux achats de court
14 terme et autres moyens dont dispose le Distributeur.

3.3 Consommation en 2005

15
16 Étant donné les fortes probabilités de dépasser la quantité d'électricité
17 patrimoniale en 2005, le Distributeur envisage, à partir de la prochaine année,
18 être l'unique utilisateur de l'option d'électricité interruptible. Les coûts associés à
19 l'utilisation de l'option seront imputés au compte de frais reportés du Distributeur

⁵ R-3470-2001, HQD-2, document 1, p. 26-27.

1 déjà autorisé par la Régie dans sa décision D-2003-224 et dont la reconduction
2 est demandée jusqu'au 30 novembre 2006.

3.4 Intérêt de la clientèle industrielle

3 Lors de la demande d'approbation de l'option d'électricité interruptible en
4 octobre 2003, les clients industriels avaient exigé, comme condition de leur
5 participation à l'option proposée, un prix plancher de 30 ¢/kWh pour l'énergie
6 interrompue. Sur la base de la consultation des représentants des clients
7 (AQCIE et CIFQ), ces derniers sont d'accord avec une reconduction de l'option
8 telle quelle, incluant le niveau actuel du prix plancher de 30 ¢/kWh. Le
9 Distributeur est confiant que les clients participant actuellement à l'option
10 renouvelleront leur adhésion pour des quantités d'électricité interruptible
11 équivalentes.

ANNEXE A

Ce texte remplacera, le 1^{er} décembre 2004,
la Section X, articles 211 à 223 du document
« *Tarifs d'électricité* » en vigueur le 1^{er} avril 2004
approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-124

Section X
Option d'électricité interruptible

Sous-section 1 – Dispositions générales

211. Domaine d'application : L'option d'électricité interruptible s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L détenu par un client qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial.

212. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **année de référence** » : une période de 12 mois allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.

« **coefficient de contribution** » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne par le client quand le distributeur y fait appel.

« **défaut d'interrompre** » : tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur au plus élevé de :

a) 105 % de la puissance de base applicable; ou

b) la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la puissance interruptible applicable.

« **dépassement** » : la différence, pour chaque heure d'interruption, entre :

a) le plus grand appel de puissance réelle, et

b) 105 % de la puissance de base applicable.

« **facteur d'utilisation durant les heures utiles** » : un rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« **heure d'interruption** » : heure au cours de laquelle le client est tenu de s'interrompre en vertu des modalités énoncées à la présente section.

« **heures utiles** » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte:

- des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier, du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques, du lundi de Pâques, de la fête de la Reine, de la Saint-Jean-Baptiste, de la fête du Canada, de la fête du travail et de l'Action de grâce ;
- des jours au cours desquels le client s'interrompt en vertu de la présente section ;
- des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 221 ;
- des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 113 ;

- des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de ces jours de grève.

«**période d'interruption**» : la séquence d'heures d'interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'alinéa c) de l'article 220.

«**prix déclencheur**» : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix déterminé par les clients est fixé à 30 ¢/kWh pour la période allant du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.

«**puissance de base**» : la différence entre :

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut être négative.

«**puissance interruptible**» : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

«**puissance interruptible captive**» : la puissance interruptible d'un client qui, en raison de contraintes sur le réseau de transport, ne peut être utilisée en tout ou en partie par le distributeur pour répondre à ses besoins.

«**puissance interruptible effective**» : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le distributeur fait appel à l'option d'électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible applicable par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

«**puissance maximale**» : le plus grand appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée.

«**taux de change de conversion**» : la valeur à 12h00 d'un dollar américain exprimée en dollars canadiens, publiée par la Banque du Canada à chaque jour ouvrable.

213. Date d'adhésion : Le client doit soumettre au distributeur par écrit avant le 1^{er} novembre sa demande en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Le distributeur a alors 30 jours pour transmettre sa décision écrite d'accepter ou non la puissance proposée par le client. L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre. Dans l'éventualité où le client soumet sa demande d'adhésion en cours d'année de référence, le distributeur a au plus tard 30 jours pour transmettre sa décision au client et l'entente entre en vigueur lorsque le distributeur accepte la demande d'adhésion.

Sous-section 2 – Crédits et conditions d'application

214. Engagement : La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date d'adhésion, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L'engagement contracté demeure en vigueur pour l'année de référence.

Le client peut apporter une seule modification à sa puissance interruptible en cours d'année de référence. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date de réception de la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s'applique à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

215. Modalités applicables aux interruptions : Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis (heures) :	3
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes (heures) :	4
Nombre maximal d'interruptions par année de référence :	20
Durée d'une interruption (heures) :	3 à 5
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures) :	100

216. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :

a) le prix déclencheur; ou

b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$

où

- DAM_{HQ} est le prix du « *Day-Ahead Market* » de la zone HQ du NYISO pour l'heure d'interruption visée ;

- $TSC_{NYPA-HQ}$ est le coût du transport du NYISO applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion *New York Power Authority-HQ* pour le mois courant ;

-NTAC sont les frais d'ajustement du *New York Power Authority* pour le mois courant ;

-SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du *NYISO*, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent;

-T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication du DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent ;

et

-E_L est le prix de l'énergie du tarif L.

À l'exception du taux de change de conversion et du prix de l'énergie du tarif L, les données nécessaires à l'établissement du prix offert sont affichées sur le site Internet du *NYISO*.

217. Crédits applicables à l'abonnement : Le crédit auquel le client a droit à chaque heure d'interruption à laquelle il participe correspond au produit du prix offert pour l'heure d'interruption et de la puissance interruptible effective de la période de consommation visée. La somme des crédits calculés pour chacune des heures d'interruption est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Aucun crédit n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité en vertu de l'article 222.

218. Détermination du coefficient de contribution : Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = [(P_{\max} - P_{\text{base}}) * FU_{\text{hu}}] / I$$

où

- C est le coefficient de contribution ;
- P_{max} est la puissance maximale ;
- P_{base} est la puissance de base ;
- FU_{hu} est le facteur d'utilisation durant les heures utiles ;
- I est la puissance interruptible applicable.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

219. Coefficient de contribution applicable à l'abonnement pendant une période de rodage : Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période de consommation visée, son coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation de la

période de consommation précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de la période de consommation précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de l'année de référence en cours ou précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

220. Choix des quantités de puissance interruptible :

Le distributeur choisit les quantités de puissance interruptible pour chaque période d'interruption selon les modalités suivantes :

- a) Le distributeur classe de manière aléatoire les puissances interruptibles des clients.
- b) Le distributeur exclut les puissances interruptibles captives.
- c) Le distributeur sélectionne les puissances interruptibles qui ne sont pas captives jusqu'à concurrence de ses besoins. Une priorité est accordée aux clients non retenus lors des précédentes périodes d'interruption.
- d) Le distributeur avise verbalement par lien téléphonique les responsables des clients retenus en leur indiquant l'heure de début et de fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être rejoint, le client est alors réputé avoir refusé de s'interrompre pour cette période d'interruption.

221. Périodes de reprise: Sous réserve de l'acceptation du distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir:

- a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;
- b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures le samedi, dimanche et jours fériés pendant l'une des quatre périodes de consommation comprises dans l'année de référence ou dans l'année suivante, et débutant soit en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence.

Le client doit communiquer avec le distributeur au plus tard à 13 h le jeudi ou la veille du jour ouvrable précédent pour la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa a), et au plus tard 7 jours précédant la période de reprise désirée en vertu de l'alinéa b) en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'énergie établi en vertu de l'article 201.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

222. Défaut d'interrompre : Pour chaque défaut d'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix de l'énergie du tarif L facturé en vertu de la sous-section 1 de la section VI, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée.

Le distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'année de référence.

223. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et au tarif LR : Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et à l'option d'électricité interruptible, les modalités décrites aux sections IX et X s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants :

- 1) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'avait pas participé à des interruptions durant sa période de référence ;
- 2) à la première adhésion au tarif LR, la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence ;
- 3) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
 - a) le plus élevé de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation visée ou de la puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;
 - b) la puissance interruptible applicable.La puissance de base ne peut être négative.
- 4) la consommation de référence durant les heures d'interruption auxquelles le client participe correspond à sa puissance de base ;

- 5) la puissance maximale du client correspond à sa puissance à facturer associée à la consommation de référence de la période de consommation visée ;
- 6) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation de référence durant les heures utiles et le produit de la puissance maximale et du nombre d'heures utiles de la période de consommation visée;
- 7) lorsque le client est en défaut de s'interrompre, le distributeur applique sur le dépassement exprimé en kilowattheures, en sus du prix établi conformément à l'article 201 facturé en vertu de la section IX, une pénalité égale à 2 fois le prix offert durant l'heure d'interruption visée ;
- 8) les périodes de reprise spécifiées à l'article 221 ne s'appliquent pas.